

Arrêt

n° 140 194 du 4 mars 2015
dans l'affaire n° X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « *décisions d'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement, prise par la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 24 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté par la requérante, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 24 février 2015 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 24 février 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 25 février 2015 et expirait le lundi 2 mars 2015, le 1^{er} mars 2015 étant un dimanche.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le mardi 3 mars 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. En effet, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Interrogée à l'audience quant à ce, la requérante a relevé qu'aucun des ordres de quitter le territoire antérieurs ne lui avait été notifiés alors qu'elle était maintenue en vue de son éloignement, affirmation qui n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent, les articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précités n'imposant pas qu'une mesure d'éloignement antérieure soit nécessairement assortie d'une décision de maintien.

En l'absence de toute cause de force majeure dans le chef de la requérante, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevables *ratione temporis*.

2. Dans sa requête, la requérante demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation.* ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.